



Article

Conquête et défense du principe de laïcité en France (XIX^e - début XXI^e siècle)

Conquista e defesa do princípio da laicidade na França (século XIX - início do século XXI)

Conquest and defense of the principle of secularism in France (19th - early 21st century)

Conquista y defensa del principio de laicidad en Francia (siglo XIX- principios del siglo XXI)

André D. Robert¹

Université Lumière Lyon 2, Lyon, França

Résumé

Cette contribution interroge la notion française de laïcité en se plaçant du point de vue historique (mobilisant débats et écrits situés dans leur temps, textes officiels, ouvrages de synthèse). L'auteur soutient la thèse selon laquelle - s'il existe un potentiel d'universalité dans la notion de laïcité *à la française* - celui-ci ne peut être perçu qu'à partir d'une analyse et d'une compréhension fine des circonstances historiques de son émergence en France, sous les formes d'une conquête et d'une défense (contre certains courants religieux). Les questions centrales sont les suivantes : comment s'est effectué en France, après la Révolution, le processus de sécularisation et que s'en est-il suivi, au point de vue des idées et du droit, quant à la conception de la laïcité ? Comment ce principe politique et juridique de laïcité s'est-il inscrit dans les institutions ? Comment fonctionne-t-il aujourd'hui et à quels problèmes est-il soumis ? L'article distingue cinq moments de l'histoire de la laïcité en France du début du XIX^e siècle au début du XXI^e : - l'amont des grandes lois fondatrices; - les grandes lois fondatrices de la laïcité scolaire (1881-82, 1886); - la séparation des Eglises et de l'Etat (1905); - les luttes autour de la laïcité après 1945; - les enjeux de la laïcité dans la société française contemporaine. Enfin, la réflexion sur l'histoire de la laïcité en France débouche sur la proposition de privilégier, dans l'hypothèse de son extension, un "universalisme réitératif", soucieux de tact et respectueux des particularités de chaque société, par rapport à un "universalisme de surplomb", intempestif et impérieux.

Resumo

Esta contribuição questiona a noção francesa de laicidade de um ponto de vista histórico (envolvendo a consulta de debates e escritos de época, textos oficiais, livros de síntese). O autor defende a tese, segundo a qual – se existe um potencial de universalidade na noção de laicidade *à la française* – ele só pode ser percebido levando em consideração

¹ Professor Emérito – Université Lumière Lyon 2. ORCID id: <https://orcid.org/0000-0002-3834-0866> E-mail: andre.robert@univ-lyon2.fr

uma análise e uma compreensão fina das circunstâncias históricas de sua emergência na França, sob as formas de conquista e de defesa (contra algumas correntes religiosas). As questões centrais são as seguintes: como foi feita, na França, após a Revolução o processo de secularização e suas consequências do ponto de vista das ideias e do direito, quanto à concepção da laicidade? Como este princípio político e jurídico de laicidade se inscreveu nas instituições? Como funciona hoje, na França, e quais problemas ele se submete? O artigo distingue cinco momentos históricos da laicidade na França, do início do século XIX ao início do século XXI: - antes das grandes leis fundadoras; - as grandes leis fundadoras da laicidade escolar (1881-82, 1886); - a separação das igrejas e do Estado (1905); - as lutas em torno da laicidade após 1945; - os desafios da laicidade na sociedade francesa contemporânea. Enfim, a reflexão sobre a história da laicidade na França resulta na proposição de privilégios, na hipótese de sua extensão, um "universalismo reiterativo", com tacto e respeitoso das particularidades de cada sociedade, em oposição a um "universalismo de saliência", intempestivo e imperioso.

Abstract

This contribution questions the French notion of secularism from a historical perspective (involving debates and writings situated in their time, official texts, synthesis books). The author argues that - if there is a potential for universality in the French notion of *laïcité* - this can only be perceived from an analysis and a detailed understanding of the historical circumstances of its emergence in France, in the form of a conquest and a defense (against certain religious currents). The central questions are the following: how did the process of secularization take place in France after the Revolution, and what did it entail, from the point of view of ideas and law, as regards the conception of secularism? How did this political and legal principle of secularism become part of institutions? How does it function today and what problems does it face? The article distinguishes five moments in the history of secularism in France from the beginning of the nineteenth century to the beginning of the twenty-first: - the upstream of the great founding laws; - the great founding laws of secularism in schools (1881-82, 1886); - the separation of the Churches and the State (1905); - the struggles over secularism after 1945; - the challenges of secularism in contemporary French society. Finally, the reflection on the history of secularism in France leads to the proposal to privilege, in the hypothesis of its extension, a "reiterative universalism", concerned with tact and respectful of the particularities of each society, as opposed to an "overhanging universalism", untimely and imperious.

Resumen

Esta contribución cuestiona la noción francesa de laicidad desde un punto de vista histórico (involucrando la consulta de debates y escritos contemporáneos, textos oficiales, libros de síntesis). El autor defiende la tesis según la cual –si existe un potencial de universalidad en la noción de laicismo a la francesa– sólo puede percibirse teniendo en cuenta un análisis y una comprensión fina de las circunstancias históricas de su surgimiento en Francia, en las formas de conquista y defensa (contra algunas corrientes religiosas). Las preguntas centrales son las siguientes: ¿cómo se llevó a cabo el proceso de secularización en Francia después de la Revolución y sus consecuencias desde el punto de vista de las ideas y del derecho, en cuanto al concepto de laicismo? ¿Cómo se inscribió este principio político y jurídico de laicidad en las instituciones? ¿Cómo funciona hoy, en Francia, ya qué problemas se enfrenta? El artículo distingue cinco momentos históricos de la laicidad en Francia, desde principios del siglo XIX hasta principios del siglo XXI: - antes de las grandes leyes fundacionales; - las grandes leyes fundacionales del laicismo escolar (1881-82, 1886); - la separación de iglesias y estado (1905); - las luchas en torno al laicismo después de 1945; - los desafíos del laicismo en la sociedad francesa contemporánea. Finalmente, la reflexión sobre la historia del laicismo en Francia da como resultado la proposición de los privilegios, en la hipótesis

de su extensión, un “universalismo reiterativo”, discreto y respetuoso de las particularidades de cada sociedad, frente a un intempestivo “universalismo sobresaliente” e imperioso.

Mots-clés : Laïcité, France, Politique scolaire, Lois scolaires, Service public.

Palavras chaves: Laicidade, França, política escolar, leis escolares, serviço público.

Keywords: Secularism, France, School Policy, School Laws, Public service.

Palabras clave: Laicidad, Francia, Política escolar, Leyes escolares, Servicio público.

1. Introduction

Certains auteurs, conformément aux prétentions du “Grand Récit national”, voudraient donner *in abstracto* à la version française de la laïcité un caractère universel et universalisable, comme le faisait péremptoirement, à propos de l'école, le rapporteur français du Congrès international de l'enseignement primaire au début du XX^e siècle :

Notre conception de l'école entrera un jour dans tous les esprits, parce que c'est la conception vraie. Nous ne savons si ce temps est proche, mais nous savons que le temps viendra – nous aimons à le redire – où l'école publique française, école de neutralité, de tolérance, de paix et de justice, sera l'école universelle (DOLIVEAUX, 1900, p. 446-447).

Contrairement à cette orientation qui n'allait d'ailleurs déjà pas de soi dans le camp républicain lui-même (MOLE, 2010, p. 11), je souhaite défendre ici la thèse qui affirme préalablement que la laïcité française est le produit de conditions nationales spécifiques et de circonstances historiques particulières. Cela ne signifie nullement qu'elle ne contienne pas des éléments transférables et universalisables en dehors des frontières de la France ; la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (in DUVERGER, 1968, p. 3), moment emblématique de la Révolution française de 1789, a bien inspiré l'ensemble des nations du monde au point de conduire, quoique deux siècles plus tard, à une *Déclaration universelle* des mêmes droits, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (ONU, 1948). Mais, de même qu'il y a nécessité de contextualiser l'origine de cette déclaration révolutionnaire, de même ma conviction est qu'on ne comprendrait pas vraiment le sens de la laïcité à la française si on n'examinait précisément les conditions historiques à travers lesquelles sa conquête (car il s'agit bien d'un processus de conquête, avec des avancées et parfois des reculs) s'est opérée. L'application élargie du principe de laïcité à d'autres sociétés ne saurait donc à son tour faire abstraction de l'environnement idéologique et social dans lequel il est amené à être mis en œuvre (VALENTE, 2020). C'est pourquoi, dans cet article, j'adopterai le point de vue historique pour analyser le contexte d'émergence de la notion de laïcité en France et les divers moments de son élévation au rang de principe politique et juridique, cela sur deux siècles jusqu'à la période contemporaine. Cette démarche devrait permettre au lecteur autre que français de se faire une idée de la pertinence plus ou moins étendue du concept, sans être privé, dans sa réflexion à ce sujet, de la considération des bases empiriques et circonstanciées de son apparition.

Comme annoncé, je ferai commencer l'analyse historique détaillée au tout début du XIX^e siècle, mais il faut d'abord indiquer en introduction le terreau

sur lequel le combat pour la laïcité a pris naissance en France : l'Ancien Régime fut pendant plusieurs siècles caractérisé par l'Etat monarchique "de droit divin" (le roi tout-puissant étant censé tenir son pouvoir de Dieu) où l'église catholique prétendait détenir le monopole de toute vérité. Dès avant la Révolution de 1789 qui mit fin à l'Ancien Régime, le combat pour l'idée laïque a opposé, pendant le XVIII^e siècle, le mouvement des Lumières, tourné vers la primauté de la Raison et de l'argumentation par preuves scientifiques, et le catholicisme, tourné vers la prééminence de la notion de vérité "révélée" (c'est-à-dire un type de vérité se manifestant sans preuves rationnelles). Cette religion majoritaire visait à maintenir sa position dominante, sinon exclusive, sur l'éducation et l'instruction des enfants (PROST, 1968, pp. 155-161). Cependant les mots eux-mêmes, laïcité (pour désigner la neutralité de l'Etat en matière religieuse et la protection de la liberté de conscience de tous les citoyens), cléricisme (pour désigner l'attitude consistant à affirmer les droits supérieurs d'une église sur la conduite des affaires de l'Etat) ne s'imposèrent dans le vocabulaire français que dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. L'explication de ce fait langagier vient de l'importance grandissante prise dans la société française, après la Révolution, à la fin du XVIII^e siècle et tout au long du XIX^e, par l'affrontement entre partisans du maintien du rôle prioritaire de l'église et partisans d'une séparation stricte entre la politique d'Etat et les intérêts religieux. La victoire progressive des seconds sur les premiers, qui prit de longues années et passa par de multiples phases, peut être dénommée : sécularisation, ou processus de sécularisation. Par sécularisation, on entend le passage d'un statut ecclésiastique à un statut non ecclésiastique, statut "séculier", c'est-à-dire inscrit dans le siècle, dans la vie ordinaire, sans signe religieux d'appartenance, de manière neutre. Ainsi, il ne peut pas, à mon sens, y avoir de transfert, sinon d'universalisation possible de la notion de laïcité, sans une compréhension historiquement fine et détaillée de la dimension de processus par laquelle le principe de laïcité (défini comme principe de protection par un Etat de la liberté de conscience de tous les citoyens, croyants et non croyants) doit constamment faire l'objet d'une défense face à tels ou tels groupes, dont la nature évolue dans le temps, porteurs de telle ou telle croyance à volonté de conquête ou reconquête hégémonique.

Mes questions seront donc : comment s'est effectué en France le processus de sécularisation après la Révolution, à partir du XIX^e siècle, et que s'en est-il suivi, au point de vue des idées et du droit, quant à la conception de la laïcité? Comment ce principe politique et juridique de laïcité s'est-il inscrit dans les institutions françaises? Comment fonctionne-t-il aujourd'hui en France et à quels problèmes est-il soumis?

Je procéderai par quelques grands moments-repères pour jalonner ce processus. L'école, un des principaux enjeux de la laïcité, se situera au centre de mon exposé, sans être cependant la seule institution concernée par la problématique de la laïcité.

2. 1er moment : en amont des grandes lois fondatrices de la laïcité en France (deux premiers tiers du XIX^e siècle).

A la fin de la Révolution, sous le "Consulat" (1799-1804), Napoléon Bonaparte, Premier Consul, élabore avec la papauté romaine, en juillet 1801, les modalités d'un "Concordat", c'est-à-dire d'un accord ou compromis

(MARECHAUX, 2019). Il est alors reconnu par ce texte que le “catholicisme est la religion de la majorité des Français” sans être proclamé officiellement religion d’Etat (le terme majorité ne valant évidemment pas pour la totalité des citoyens). Cinquante-neuf évêques (représentants de l’autorité du Pape), soit un nombre diminué de moitié par rapport à l’Ancien Régime, sont nommés directement par le Premier Consul, qui s’assure ainsi d’un contrôle sur une partie du haut clergé (en réalité ces personnalités religieuses sont “instituées” par Bonaparte et “confirmées” ensuite par le Pape, soit une double approbation, bien propre à un compromis). Les acquis de la Révolution, tels que la nationalisation des biens du clergé, ne sont pas abandonnés. *In fine*, sous ce régime du “Concordat”², il n’y a pas de véritable séparation entre l’Eglise catholique et l’Etat mais, par rapport à la période antérieure à la Révolution, cette Eglise n’est plus en situation d’imposer unilatéralement ses vues au politique. Un début d’autonomisation de l’Etat s’est opéré par rapport à l’emprise ecclésiastique.

Après la chute de celui qui était devenu l’empereur Napoléon 1^{er} (à la tête d’un régime autoritaire, centralisateur et conquérant), et donc de son Empire (1804-1815), la Restauration royaliste (1815-1830) se caractérise par la volonté de redonner à l’Eglise catholique la prééminence sur la vie sociale et particulièrement sur l’organisation scolaire, prééminence dont elle disposait avant la Révolution pendant l’Ancien Régime. Ainsi l’ordonnance royale du 8 avril 1824 place les écoles primaires sous la dépendance directe des évêques tandis que celle du 28 août 1824 crée significativement un “ministère des affaires ecclésiastiques et de l’instruction publique”, faisant à nouveau de l’école une chose exclusivement religieuse. La responsabilité du ministère est alors “naturellement” confiée à un évêque, Monseigneur Freyssinous. Quand, au gré des évolutions politiques, la situation lui est moins favorable (à la Restauration a succédé, entre 1830 et 1848, la “Monarchie de juillet”), l’Eglise catholique dominante lance le mot d’ordre “liberté de l’enseignement” par lequel elle prétend, au nom de la liberté, revendiquer pour elle-même (contre l’Etat) l’enseignement et l’éducation des jeunes générations³.

Sous la Monarchie de Juillet (régime royaliste, nettement plus libéral que le précédent), la loi Guizot de 1833 fait obligation à chaque commune française d’ouvrir une école de garçons, en autorisant – en vue de cette scolarisation systématique - l’ouverture d’écoles aussi bien publiques que privées dans l’enseignement primaire, tandis que les tentatives de procéder ainsi dans l’enseignement secondaire échouent (le secondaire reste sous la coupe exclusive de l’Eglise). Cette loi active très sensiblement, dès le premier tiers du XIX^e siècle, le processus de scolarisation des petits garçons français. Le cadre général n’est cependant pas celui de la laïcité, car existent quatre types d’écoles primaires, qui participent à ce processus de développement de la scolarité masculine :

² Un régime de concordat continue d’exister actuellement en France dans les départements d’Alsace-Moselle (c’est une exception au régime laïc issue de circonstances historiques et géographiques particulières liées à la guerre entre la France et la Prusse en 1870).

³ C’est avec le même mot d’ordre que 150 ans plus tard, en 1984, une partie de la population française se rebellera contre la tentative de création d’un grand service public laïque unifié de l’enseignement, censé réunir secteur public et secteur privé catholique dans une même administration. Voir ci-dessous.

- Ecoles publiques non confessionnelles (écoles d'initiative locale, personnels non religieux et religieux)
- Ecoles publiques congréganistes (écoles d'initiative locale, personnels religieux)
- Ecoles privées non confessionnelles (écoles d'initiative privée, à but lucratif, personnels non religieux)
- Ecoles privées congréganistes (écoles d'initiative religieuse, personnels religieux)

Les filles ne sont pas concernées par le caractère de cette loi, et elles se trouvent soit en dehors de toute problématique de scolarisation soit, pour celles qui sont issues des classes sociales bourgeoises, éduquées et scolarisées dans des pensionnats religieux (ROGERS, 2015).

Après la Révolution de 1848 et la "grande peur" ayant fait suite aux journées révolutionnaires ouvrières de juin (grande peur face à l'idéologie socialiste, attisée par les royalistes et affectant particulièrement les campagnes), l'idéologie réactionnaire reprend le dessus et va renforcer ses positions par l'intermédiaire d'une loi, la loi Falloux du 15 mars 1850. Dans l'enseignement primaire, l'institution des "délégués cantonaux" place toutes les écoles (y compris publiques) sous la surveillance directe du clergé catholique. L'instruction morale et religieuse est en tête de toutes les matières enseignées. Dans l'enseignement secondaire, la mesure principale consiste dans la "liberté d'enseignement" selon laquelle "tout Français âgé de 25 ans au moins peut former un établissement secondaire".

A l'occasion des débats suscités par la loi Falloux, les catholiques aux idées extrêmes (comme Monseigneur Dupanloup⁴, évêque d'Orléans en 1849) vont jusqu'à réclamer la suppression de toute école qui aurait pour origine une initiative publique, provenant de l'Etat ou des communes (ces dernières étant les institutions territoriales chargées d'administrer au plus près⁵, sous le nom de mairies, les citoyens). Comme le souligne l'historien Antoine Prost, les débats autour de la loi sont, pour l'autre camp, "l'occasion d'approfondir l'idéal laïque ; comme les catholiques refusent de distinguer le plan de la Raison et de la foi, la neutralité prend une allure polémique, elle implique un combat"⁶ (PROST, 1968, p. 176-177). Dans l'optique de la laïcité, il s'agit en effet de combattre pour rendre l'école publique "neutre" par rapport à la volonté d'emprise de l'Eglise catholique. C'est ce qu'exprimait à l'époque l'historien et homme politique Edgar Quinet⁷, militant de la laïcité : "Ce lieu de méditation où doivent s'enseigner l'union, la paix, la concorde civile, au milieu des dissentiments inexorables des croyances et des Eglises, c'est l'école laïque" (QUINET, 1850, p. 225).

Favorable aux catholiques intransigeants, la loi Falloux aboutit, trente ans plus tard (et malgré les évolutions survenues dans la phase dite libérale du Second Empire⁸, sous l'autorité du ministre de l'Instruction Victor Duruy⁹), à la situation suivante:

⁴ 1802-1878.

⁵ Il y a en France 36 000 communes dirigées par des maires.

⁶ Souligné par moi.

⁷ 1803-1875.

⁸ Régime autoritaire dirigé par Napoléon III, neveu de Napoléon 1er, de 1852 à 1870.

⁹ 1811-1894. Historien, ministre de l'Instruction publique de 1863 à 1869.

- Dans le primaire, les instituteurs sont complètement assujettis au clergé catholique.

- Dans le secondaire, a été favorisé le développement de l'enseignement congréganiste qui a doublé ses effectifs tandis que le secteur privé non confessionnel a perdu 10 000 élèves.

Autrement dit, la loi Falloux a conduit à un reflux très sensible de l'idée et de la réalité laïque, ce qui était le but de son initiateur.

3. 2^e moment : les grandes lois fondatrices de la laïcité scolaire en France (fin XIX^e -début XX^e)

Ce moment de fondation des grandes lois laïques s'appliquant à l'école correspond à l'avènement de la Troisième République (1870), survenue après la défaite militaire de la France face à la Prusse (Allemagne). Deux noms de ministres vont marquer ce moment: Jules Ferry¹⁰ d'abord, René Goblet¹¹ ensuite.

Le retour à un régime républicain change l'orientation idéologique des gouvernements, mais ce changement ne se fait vraiment sentir qu'à partir de 1879. En matière d'enseignement, Jules Ferry étant ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, la loi du 9 août 1879 oblige chaque département¹² à être pourvu d'Écoles normales laïques de garçons et de filles. Ce sont des institutions de formation des instituteurs et des institutrices, qui doivent contribuer à doter le pays d'un nombre suffisant d'enseignants primaires, éduqués dans un esprit laïque d'indépendance vis-à-vis de l'Église, sans être empêchés d'avoir pour eux-mêmes une croyance religieuse, et ayant le devoir de respecter la conscience de leurs élèves. En mars 1880, est par ailleurs votée la dispersion des congrégations religieuses masculines non autorisées (ce qui était le cas des Jésuites).

Deux lois majeures sont ensuite votées sur l'initiative de Jules Ferry. La loi du 16 juin 1881 met en place la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques. La loi du 22 mars 1882 établit l'obligation d'instruction primaire de 6 à 12 ans pour tous les enfants¹³, garçons et filles, et la laïcité des programmes. Par ces dispositions, l'État affirme et réalise sa volonté de conquérir l'école selon une orientation laïque que l'Église catholique juge évidemment hostile à son égard (CHAPOULIE, 2010).

A l'article 1 de la loi, l'instruction civique et morale (au lieu de religieuse) est inscrite en tête des matières du programme de l'enseignement primaire public :

L'enseignement primaire comprend:

- l'instruction morale et civique; - la lecture et l'écriture; - la langue et les éléments de la littérature française; - la géographie, particulièrement celle de la France; - l'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours; - quelques notions usuelles

¹⁰ 1832-1893.

¹¹ 1828-1905.

¹² Depuis Napoléon 1er, le territoire national français est subdivisé en 90 départements, dirigés par des préfets représentants de l'autorité de l'État central.

¹³ La loi reste libérale car l'obligation d'instruction est possible dans les écoles publiques, dans les écoles privées ou au domicile des parents. Des contrôles doivent assurer les autorités académiques que les programmes sont respectés (ROBERT et SEGUY, 2015).

de droit et d'économie ; - les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture [...]; -les éléments du dessin, du modelage et de la musique; - la gymnastique [...]; les exercices militaires [...] les travaux à l'aiguille (JOURNAL OFFICIEL, J.O. du 29 mars 1882).

Au cours de débats passionnés (OGNIER, 2008, p. 41-75), le camp conservateur catholique réagit très vivement contre ces nouvelles dispositions républicaines et particulièrement contre la notion de laïcité; quelques extraits d'interventions permettent de mesurer l'extrême virulence de cette réaction. Ainsi, à la Chambre des députés, le 14 décembre 1880, Monseigneur Freppel, le député-évêque d'Angers, parle "d'attentats aux droits du père de famille". Au Sénat¹⁴, le 3 juin 1881, le sénateur Chesnelong s'exclame: "Laissez la religion dans nos écoles et respectez la liberté du père de famille: ni laïcité ni obligation". Dès 1875, l'évêque Louis-Gaston de Ségur avait donné le ton dans son opuscule de propagande maintes fois réédité, *Aux pères et mères. L'école sans Dieu*. Pour lui, les partisans de l'école laïque apparaissaient comme des:

empoisonneurs publics [...] tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, enseignent l'erreur, soit en religion, soit en politique [...] les maîtres et les maîtresses d'école sans religion, sans principes (SÉGUR, 1875, p. 58).

Il ajoutait:

L'école, l'éducation, l'enseignement, la famille, la société, la direction des choses publiques, le gouvernement des Etats, tout, en un mot, sur la terre, doit être soumis à Dieu, et par conséquent subordonné à la doctrine divine, aux saintes directions de son Eglise (SÉGUR, 1875, pp. 67-68).

Des éléments de la réplique républicaine à ces attaques se trouvent notamment dans les interventions de Jules Ferry à la Chambre des députés le 23 décembre 1880:

La neutralité religieuse de l'école, la sécularisation de l'école, [...], c'est, à mes yeux et aux yeux du Gouvernement, la conséquence de la sécularisation du pouvoir civil et de toutes les institutions sociales, de la famille par exemple, qui constitue le régime sous lequel nous vivons depuis 1789 [...]

Il importe à la République, à la société civile, il importe à tous ceux qui ont à cœur la tradition de 1789 que la direction des écoles, que l'inspection des écoles n'appartiennent pas à des ministres du culte [...]

Avec la loi projetée, un très grand nombre de pères de famille devront en fait envoyer leurs enfants à l'école publique ; il est donc nécessaire que cette école n'ait à aucun degré le caractère d'école confessionnelle. Autrement, que deviendrait la liberté et

¹⁴ Chambre des députés (plus tard Assemblée nationale) et Sénat sont les deux chambres composées d'élus exerçant le pouvoir législatif dans le régime républicain français.

le respect qui sont dus à toutes les opinions philosophiques ou religieuses ... ? (FERRY, séance du 23.12.1880, J.O. du 24.12.1880).

Et, puisqu'il y a un débat sur le respect de la liberté de ceux qui veulent envoyer leurs enfants à l'école privée religieuse (liberté admise par la loi¹⁵), le rapport sur la loi d'obligation d'instruction précise:

Il est bien entendu que dans l'école privée, et à plus forte raison au sein de la famille, l'enseignement pourra s'appliquer en toute liberté à des sujets non compris au programme obligatoire, notamment à l'instruction religieuse [...] La question [de la laïcité du programme] n'intéresse donc que l'école publique ; c'est elle seule qui supprime de son programme l'instruction religieuse (Rapport sur la loi d'obligation, mai 1881).

Un deuxième temps de ce moment fondateur des grandes lois françaises républicaines relatives à l'école est constitué par la loi Goblet (du nom du ministre de l'Instruction) datée du 30 octobre 1886, appelée loi sur la laïcité. La loi de mars 1882 avait validé la laïcité des programmes de l'enseignement public mais, comme nous l'avons noté, des personnels religieux pouvaient encore enseigner dans ces écoles publiques. Par l'article 17 de la nouvelle loi sur l'organisation de l'enseignement primaire, désormais "dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque". Cette loi abolit donc les derniers privilèges que la loi Falloux de 1850 accordait aux congrégations autorisées.

La loi Goblet représente ainsi une ultime étape du processus amorcé en 1879: l'unité institutionnelle de l'enseignement primaire s'est réalisée autour de l'idée et du principe de laïcité. Selon Edgar Zévort, historien, acteur engagé¹⁶, la laïcisation du personnel accomplie en 1886 fut

peut-être l'acte le plus important de la République, depuis l'avènement au pouvoir des Républicains. Aucun n'a eu une portée plus grande, une influence plus décisive sur les générations. L'École, telle que l'a faite la loi de 1886, a une prise certaine sur l'âme même de la France (ZEVORT, 1898, p. 403).

4. 3^e moment : la séparation des églises et de l'Etat, 1905 et ses suites

Après la loi Goblet, les écoles publiques passent donc progressivement aux mains des laïques, le nombre de celles qui étaient encore tenues par des religieux ne cesse de diminuer. Les congréganistes ne manquent pas en revanche de développer des écoles privées religieuses, dites "écoles libres" (ce qui était autorisé par la loi). La Troisième République souhaitait en effet, depuis Ferry, respecter un équilibre (OZOUF, 2014): laïcité au-dedans de l'école publique, liberté au dehors, l'instruction étant obligatoire mais ses formes pouvant varier (dans l'école publique, dans l'école libre ou au domicile de la famille).

¹⁵ Cf. ci-dessus note 13, ROBERT et SEGUY, art. cit.

¹⁶ 1842-1908. Recteur d'académie de 1884 jusqu'à sa mort.

Cet apaisement relatif dans la société française de la fin des années 1880 va être bouleversé par l'affaire Dreyfus, au cours de laquelle (entre 1894 et 1906, date de la réhabilitation) un officier de l'armée française, de confession juive, sera accusé, à tort, de haute trahison, et sera très durement condamné avant que sa totale innocence soit reconnue. Très majoritairement, le camp catholique se situe parmi les antidreyfusards considérant un juif forcément coupable (presque uniquement parce que juif); les dreyfusards (parmi lesquels l'écrivain Emile Zola), qui militent pour faire reconnaître l'innocence d'Alfred Dreyfus, se recrutent essentiellement parmi les partisans de la laïcité. De manière encore plus nette à l'occasion de cet épisode dramatique de l'histoire de France, s'opposent deux idéologies antithétiques, deux visions du monde incompatibles, ce qu'on a pu appeler "les deux France" (POULAT, 1987). Dans l'ensemble de la société, le climat se tend à l'extrême entre les deux camps (d'autant plus que, en matière scolaire, plusieurs milliers d'écoles catholiques ne disposant pas d'une autorisation légale ont été fermées en 1904).

Visant à installer une paix civile, la loi de séparation des églises et de l'Etat du 9 décembre 1905 a été votée sous l'impulsion du député Aristide Briand¹⁷, qui sera ultérieurement ministre à divers postes, de nombreuses fois. Cette loi concerne l'ensemble des institutions publiques, qu'elle entend mettre à l'abri de toute emprise cléricale, tout en distinguant le cas des établissements d'enseignement, de santé et de justice. L'article premier affirme vouloir assurer la protection de la liberté de conscience des citoyens:

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public (J.O. 11 décembre 1905, p. 7205).

A l'article 2, il est affirmé que "la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte". Cependant une exception est faite à propos de certains établissements:

Pourront être inscrites aux budgets (Etat, départements, communes) les dépenses relatives à des services d'aumônerie¹⁸ et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons (J.O. 11 décembre 1905, p. 7205).

Ainsi, compte tenu de l'attachement d'une grande partie de l'opinion à la religion, le législateur, tout en procédant à une laïcisation et sécularisation en profondeur des institutions publiques, n'exclut pas la présence de représentants des cultes dans certains lieux pour les personnes qui le souhaitent, et – en matière scolaire, uniquement dans l'enseignement secondaire – en dehors des programmes officiels.

Cette recherche d'équilibre ne satisfait pourtant pas le camp des opposants à la laïcité. Après 1905, une véritable "guerre scolaire" est déclenchée contre l'Etat laïque et contre les écoles laïques. Des "associations de pères de famille" sont fondées pour surveiller l'enseignement public et dénoncer ses

¹⁷ 1862-1932.

¹⁸ Service religieux assuré par un prêtre affecté à un établissement ou à un corps administratif.

prétendues atteintes à la religion; ces initiatives reçoivent l'appui, inspiré par le Vatican, des cardinaux, archevêques et évêques français qui, le 14 septembre 1909, condamnent l'école laïque et mettent à l'index plusieurs manuels laïcs:

Qu'est-ce que cette neutralité sinon l'exclusion systématique de tout enseignement religieux dans l'école, et, par suite, le discrédit jeté sur des vérités, que tous les peuples ont regardées comme la base nécessaire de l'éducation ? (cité par GILLIG, 2014, p. 89).

Dans le même esprit, les livres, cahiers, images, utilisés à l'école publique devraient être contrôlés par les parents hostiles à la laïcité. Après celle qui avait eu lieu en 1883, c'est la deuxième "guerre des manuels" qui se déroule alors. Pendant et après la première guerre mondiale, les gouvernements d'union nationale ou de droite pratiquent une politique à nouveau cléricale qui conduit au rétablissement de l'ambassade de France au Vatican et au retour (en 1914) des congrégations interdites dix ans plus tôt. A l'inverse, les gouvernements de gauche cherchent à favoriser la laïcité. Ainsi Edouard Herriot¹⁹, Président du conseil du Cartel des gauches, déclare le 17 juin 1924 lors de son investiture à la Chambre des députés:

L'idée de laïcité, telle que nous la concevons, apparaît comme la sauvegarde de l'unité et de la fraternité nationales. Les convictions personnelles, tant qu'elles ne portant pas atteinte à la loi, nous avons l'obligation de les ignorer, nous ne pouvons les connaître, **le cas échéant que pour les protéger**²⁰ (J.O., Débats Parlementaires. Chambre des députés, n° 80, 1924, p. 2305-2306).

Le 10 mars 1925, une nouvelle déclaration des cardinaux, archevêques et évêques de France condamne toutes les lois relatives à la laïcité votées entre 1882 et 1905, où il est dit que la laïcité "trompe l'intelligence des enfants, [...] pervertit leur volonté, [...] fausse leur conscience". Il s'agit d'une véritable "déclaration de guerre" (le terme est employé) qui appelle les catholiques à adopter "une attitude plus militante et plus énergique" en vue d'agir sur l'opinion, les législateurs, le gouvernement, au moyen d'une propagande de la vérité (GILLIG, 2014, p. 93). La revanche politique des anti-laïques va sonner pendant la deuxième guerre mondiale avec le gouvernement de Vichy (1940 -1944) qui collabore avec l'occupant nazi et vote une série de lois anti-laïques (comme par exemple, pour une courte période, le rétablissement des "devoirs envers Dieu" dans les programmes scolaires et la possibilité de raccrocher des crucifix dans les salles de classes publiques).

5. 4^e moment : après 1945, nouvelles luttes autour de la laïcité scolaire

Après la seconde guerre mondiale, les forces et partis favorables à l'église catholique essaient, cette fois dans le cadre de l'Etat démocratique désormais rétabli, de pérenniser les brèches anti-laïques réalisées

¹⁹ 1872-1957.

²⁰ Souligné par moi.

antérieurement sous les gouvernements de Vichy²¹. Dans les régimes politiques successifs (IV^e République, 1946-1958, V^e République à partir de 1959), l'essentiel des polémiques va alors tourner autour des places respectives accordées à l'enseignement public d'une part, à l'enseignement privé confessionnel (presque exclusivement catholique) d'autre part.

De premiers échanges entre les deux camps vont se solder par un échec en 1945 et, chez certains, la volonté d'un retour à une situation d'avant les lois laïques (celles de 1881-82, 1886, 1905) est manifeste, particulièrement dans les départements de l'ouest de la France. Toutefois, et c'est ce que les militants de la cause de l'enseignement privé catholique n'acceptent pas, le préambule de la Constitution, promulguée le 27 octobre 1946 (qui sera repris par la nouvelle Constitution de 1958) affirme:

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture. **L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous degrés est un devoir de l'Etat**²² (in DUVERGER, 1968, p. 138).

Pendant toute la durée de la IV^e République, le débat et même le combat entre enseignement public et enseignement privé est sans cesse alimenté. Même si les partisans de la laïcité parviennent eux aussi à réunir de grandes manifestations au cours de la période, les partisans de l'enseignement privé confessionnel sont à la manœuvre et font progresser leurs intérêts. Se pose principalement la question d'un statut particulier de cet enseignement qui serait reconnu officiellement par l'Etat.

L'insistance militante des défenseurs du privé ou enseignement "libre" va trouver un aboutissement au tout début de la V^e République, avec la promulgation le 31 décembre 1959 de la loi Debré²³, du nom du premier ministre de l'époque. La principale nouveauté contenue dans la loi réside dans le fait que, désormais, l'enseignement privé confessionnel payant peut choisir de passer un contrat avec l'Etat, en échange de quoi ce dernier accepte de lui verser des subventions, à la condition d'avoir un droit de regard sur les programmes et pratiques pédagogiques. Deux types de contrat sont prévus. Dans le contrat d'association, les traitements des enseignants et une partie significative des frais de fonctionnement sont pris en charge par l'Etat qui exerce un contrôle strict. C'est la formule choisie par une majorité d'établissements secondaires. Dans le contrat simple, les enseignants sont également rémunérés par l'Etat mais celui-ci ne prend en charge aucun frais de fonctionnement et laisse plus d'autonomie aux établissements. Ce sera le choix de la majeure partie des écoles primaires privées.

Autrement dit, avec cette loi, on assiste à un compromis : l'idée d'une contribution privée, non laïque, au service public d'éducation, sur la base d'un "besoin scolaire reconnu", c'est-à-dire donnant la possibilité à un certain nombre de citoyens d'exercer une liberté, sans rompre le lien avec la collectivité en quelque sorte. Si la laïcité (neutralité religieuse) ne s'applique pas aux

²¹ Gouvernements de « l'Etat français » présidé par le maréchal Pétain, collaborationniste avec l'occupant nazi (1940-1944).

²² Souligné par moi.

²³ Michel Debré, 1912-1996.

établissements contractualisés qui sont assurés de garder leur “caractère propre”, le lien établi avec l'Etat les tire néanmoins du côté du respect de la liberté de conscience de tous les élèves (ce qui constitue un des aspects de l'idée laïque). Ainsi l'article 1 de la loi affirme:

Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance y ont accès (cité in ALLAIRE et FRANK, 1995, p. 817).

Une certaine neutralité est alors garantie aux élèves (sans doute peu nombreux à l'origine mais dont le nombre s'est accru au fil du temps²⁴) qui, tout en rejoignant l'enseignement privé, très majoritairement catholique, souhaitent ne pas recevoir l'instruction religieuse (et même si, dans la pratique, cela ne va pas sans difficultés).

La réaction du camp laïque à cette loi fut, à l'époque, très négative mais, malgré des manifestations très puissantes et 10 millions de signatures hostiles recueillies par les militants du CNAL²⁵, cette réaction n'entraîna pas de recul gouvernemental. Aujourd'hui, cette loi (certes révisée à la marge au cours des décennies suivantes) est toujours en vigueur en France (POUCET, 2011).

Dans la suite de ces événements de 1959-1960, aucune des deux parties ne s'estima satisfaite et chercha, par un moyen ou un autre et au gré des circonstances politiques, à prendre un avantage.

Le CNAL développe le projet d'un grand service public unique de l'Education nationale (SPULEN) devant désormais complètement intégrer en son sein le secteur privé contractualisé (ce qui n'était pas le cas avec la loi Debré). A la faveur du retour de la gauche au pouvoir en 1981, un projet de loi allant dans le sens de ce SPULEN est élaboré par le ministre Alain Savary²⁶ avec le souci d'arriver à un compromis n'humiliant aucun des deux camps, mais, de part et d'autre, les militants les plus extrêmes font échouer les efforts du ministre. Le 24 juin 1984, une énorme manifestation organisée à Paris au nom de la “liberté de l'enseignement” signe l'impossibilité définitive de la loi ; Alain Savary, contraint de retirer le projet, démissionne et son successeur Jean-Pierre Chevènement est chargé de la mission de ramener la “paix scolaire”, ce qu'il réussit à faire (ROBERT, 2015, p. 136-141). Dix ans plus tard, alors que - sous un gouvernement de droite - la situation lui semble à nouveau favorable, et que le camp des partisans de l'école libre croit pouvoir reconquérir du terrain, c'est aux laïques d'organiser et de réussir une très puissante manifestation (janvier 1994) interdisant à leurs adversaires de mettre en œuvre ce qui aurait été un recul de la laïcité (ROBERT, 2015, p. 192-193). Depuis lors, le climat s'est notablement

²⁴ En effet, de plus en plus à la fin du XXe et au début du XXIe siècle, des parents (de toutes confessions ou sans croyance) veulent mettre leurs enfants dans le privé pour des raisons tout autres que religieuses, par exemple pour échapper à un environnement social jugé néfaste. Autre phénomène : des parents musulmans peuvent choisir le privé catholique par convenance ou par refus de l'école laïque.

²⁵ Comité National d'Action Laïque.

²⁶ 1918-1988.

détendu et, dans la société française, les tensions autour de la question de la laïcité se sont déplacées sur d'autres objets.

6. 5^e moment et conclusion : enjeux de la laïcité dans la société française contemporaine

De la fin des années 1980 au début des années 2000 (où je choisis d'arrêter mon investigation historique détaillée) et jusqu'à nos jours, le centre de gravité des débats autour de la laïcité s'est en grande partie déplacé du côté d'une certaine interprétation et pratique de l'islam, désormais deuxième religion de France. Cela se produit dans un contexte d'aggravation des inégalités sociales et territoriales (formation de quartiers-ghettos où sont concentrées les populations issues de l'immigration) et dans une ambiance intellectuelle de montée des problématiques post-coloniales.

Un événement, qui aurait pu être anecdotique, est devenu l'emblème des nouveaux problèmes posés à la société française en matière de laïcité. A la rentrée 1989, dans un collège de la grande banlieue parisienne, trois jeunes filles se rendent à leurs cours coiffées d'un voile islamique qu'elles refusent d'enlever malgré les demandes répétées du directeur de l'établissement public qui s'appuie sur la nécessité de faire respecter (en se référant à une circulaire de 1937) une "sérénité laïque" empreinte de neutralité. Très vite, avec le relais des médias, cet épisode devient un enjeu national divisant les partisans d'une neutralité qui exige l'absence, dans l'école publique, de tout signe religieux distinctif et les partisans de la reconnaissance des appartenances culturelles et religieuses, y compris à travers des signes distinctifs comme le voile. Le débat intellectuel peut plus largement être circonscrit autour d'un affrontement entre interprétation de ce que doit être l'universel et interprétation de ce qui doit se respecter comme particulier.

Dans le débat, voire le combat des opinions, déclenché à la suite de cet événement, des alliances très composites se forment, débordant les clivages politiques et idéologiques traditionnels. Du côté des partisans d'une neutralité absolue dans les espaces institutionnels publics, on trouve notamment le syndicat des enseignants le plus puissant de l'époque, la FEN (Fédération de l'Éducation Nationale), et des philosophes jusque-là plutôt classés à gauche ; du côté des partisans de la reconnaissance du particulier, se rencontrent les représentants des religions islamique, catholique, juive, des mouvements antiracistes mais aussi un idéologue d'extrême-droite s'opposant au "laïcisme"²⁷. Le premier ministre socialiste de l'époque, Lionel Jospin, ne parvient pas à affirmer une position politique claire en capacité de régler les problèmes du même type, susceptibles de survenir dans la pratique de la vie sociale et scolaire (VERNEUIL, 2020). En effet, il conclut une intervention à l'Assemblée nationale en déclarant que "si la règle de neutralité n'est pas respectée par les familles" (ce respect étant hautement souhaitable), "l'enfant doit être accueilli dans l'établissement public, c'est-à-dire dans les salles de classe comme dans la cour de récréation" (laissant au fond aux chefs d'établissement la responsabilité dernière de trancher entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas). Une circulaire du ministère de l'Éducation nationale interdisant dans l'espace scolaire

²⁷ Notion péjorative faisant de la laïcité une idéologie ou une croyance parmi d'autres, n'ayant pas vocation à devenir un principe juridique à potentialité universelle.

public toute marque religieuse “ostentatoire”, le débat se concentre autour des interprétations très variables qui peuvent être faites de cet adjectif.

Dans les années qui suivent, beaucoup de confusion s’installe, les chefs d’établissement ne disposant toujours pas de directive législative vraiment claire pour gérer les situations délicates, relativement à l’histoire et au contexte de la laïcité française. Certains courants minoritaires de l’islam, partisans d’un islam politique dur, comme jadis les militants d’un catholicisme de combat (catholicisme politique), s’efforcent de faire avancer des revendications dictées par une interprétation rigoriste (ou dévoyée) de leur religion. C’est en 2003 qu’une commission présidée par le médiateur de la République est chargée, sur un plan général et pas seulement scolaire, de réfléchir à la manière de “concilier l’unité nationale et la neutralité de la République avec la reconnaissance de la diversité, notamment religieuse”²⁸. Deux principes majeurs sont réaffirmés dans le rapport issu des travaux de la commission, remis au Président de la République, que seul le sociologue de la laïcité Jean Baubérot, membre de la commission, n’approuva pas, pour des raisons liées à ses propres analyses (BAUBÉROT, 2004; 2014):

- Principe de la neutralité de l’Etat imposant “d’assurer l’égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d’origine, de race ou de religion”
- Principe de la liberté de conscience, avec notamment son expression dans la liberté de culte.

Toutes les préconisations de la commission n’ayant pas été retenues, c’est pourtant de son rapport que procèdent la loi du 15 mars 2004 puis la circulaire du 27 mai 2004, applicable au secteur de l’éducation, qui stipule:

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu’on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s’appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l’apparition de nouveaux signes, voire à d’éventuelles tentatives de contournement de la loi. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets (BULLETIN OFFICIEL de L’EDUCATION NATIONALE, BOEN, n° 21 du 27 mai 2004).

Ces dispositions législatives et réglementaires restent encore aujourd’hui en vigueur en France. Pour autant, depuis le début des années 2000, les controverses autour de la laïcité n’ont cessé d’exister, voire de s’amplifier, sur fond d’événements dont certains ont eu un caractère extrêmement dramatique (tels que des attentats très meurtriers commis par des islamistes extrémistes). Comme annoncé, je ne traiterai pas ici de l’histoire immédiate et des liens complexes entretenus par ces événements récents avec la problématique de la laïcité, me tournant vers quelques éléments de conclusion, forcément provisoire, tant la situation concernant ces problèmes se révèle mouvante et incertaine, retraduite en permanence par les acteurs sociaux, notamment enseignants et élèves, au gré des conjonctures et environnements locaux (MÉNARD et LANTHEAUME, 2020).

²⁸ Dite Commission Stasi, du nom de son président.

Le contexte sociétal nouveau, dans lequel vivent la plupart des sociétés, est celui de l'âge des identités avec un fort accent mis sur les appartenances religieuses ou communautaires et sur la nécessité de politiques de la reconnaissance (montée des demandes de reconnaissance de droits liés aux caractéristiques identitaires). En fonction de ce nouveau contexte, les réponses juridiques et pratiques aux problèmes survenant constamment dans l'espace public ne peuvent plus être données toutes prêtes et supposent des analyses complexes. En France, des courants à l'intérieur des deux principales religions (certains 'catholiques', certains 'musulmans', en marge des positions officielles de leurs églises respectives) visent à remettre en cause le principe de laïcité juridiquement établi à l'école depuis la fin du XIX^e, et dans l'ensemble des institutions publiques depuis le début du XX^e siècle. La laïcité est alors considérée par eux comme une religion ou une croyance comme une autre, ce qu'elle n'est pas et ne saurait devenir (puisqu'elle s'affirme garante de la liberté de conscience, condition de la coexistence pacifique entre la diversité des croyances religieuses et des options philosophiques). Lorsqu'on est défenseur de son principe, sa préservation au début du XXI^e siècle doit passer à la fois par la conscience des changements contextuels et idéologiques survenus dans la société et par la volonté de maintenir les conditions d'un vivre-ensemble pacifié et de la poursuite du bien commun. Comme je l'ai esquissé dans l'introduction, un universalisme de la laïcité à la française, qui resterait un "universalisme de surplomb" (selon la formule du philosophe américain Michaël Walzer) et qui voudrait s'imposer partout sans considération des circonstances particulières, n'est plus de mise. Walzer développe ainsi la critique des prétentions des formes d'universalisme qui n'acceptent pas de se soumettre à une réflexion auto-analytique:

le premier universalisme [de surplomb] provoque l'orgueil de ceux qui connaissent et respectent la loi [...] Ils possèdent dès maintenant un corps de doctrine et un code de lois qui un jour seront universellement acceptés²⁹ (WALZER, 1992, p. 11).

En conséquence, sans abandonner toute perspective universaliste, Walzer plaide pour un "universalisme réitératif", "de contiguïté", caractérisé par une attention au particularisme et au pluralisme (WALZER, 1992, pp. 117-118). En usant de cette forme d'universalisme tempéré, il est possible de retrouver et/ou de faire progresser, dans certaines sociétés, sous une modalité propre, idiosyncrasique (parce qu'il ne peut en être autrement, sous peine de manquer complètement le but visé), des valeurs communes telles que: égalité, justice, dignité, reconnaissance et respect de l'autre, notamment respect de la liberté de conscience, et droit à la paix civile.

En référence à ce philosophe, je propose modestement de considérer aussi la laïcité française à travers une connotation "réitérative" et non "de surplomb", c'est-à-dire soucieuse d'une applicabilité circonstanciée, non intempestive: le programme laïque vise alors non à imposer une philosophie mais à créer – avec prudence et tact (FERHAT, 2020) - les conditions du passage du principe juridique à la valeur morale (et réciproquement), donc du

²⁹ Voir ci-dessus dans l'introduction la citation de Doliveux. La dernière phrase de Walzer est ironique.

déploiement, accordé aux caractéristiques de telle ou telle société, de quelque chose valant absolument, au sens de liberté partagée des croyants et des incroyants dans toutes leurs diversités, amenés à se respecter les uns les autres sans renoncer à leurs convictions mais en suspendant toute expression délibérément agonistique dans les espaces publics, pour que cohabitent sans conflit ceux qui croient au ciel et ceux qui n'y croient pas (ARAGON, 1945).

Bibliographie

ALLAIRE, Martine et FRANK, Marie-Thérèse, **Les politiques de l'éducation en France, De la maternelle au baccalauréat**. Paris, La documentation française, 1995.

ARAGON, Louis. La rose et le réséda, in **La Diane française**. Paris, Seghers, 1945.

BAUBÉROT, Jean. La commission Stasi vue par un de ses membres. **French Politics, culture and Society**, 2004, vol. 22, n° 3, 135-141.

BAUBÉROT, Jean. **La laïcité falsifiée**. Paris, La Découverte, 2014.

BULLETIN OFFICIEL DE L'EDUCATIO NATIONALE (BOEN), 27 mai 2004.

CHAPOULIE, Jean-Michel. **L'École d'Etat conquiert la France**. Rennes, PUR, 2010.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, ONU, Organisation des Nations Unies, 10 décembre 1948.

DOLIVEAUX, Henri. Le congrès international de l'enseignement primaire. **Revue pédagogique**, Paris, t. XXXVII, n° 10, 337-447, 15 octobre 1900.

DUVERGER, Maurice. **Constitutions et documents politiques**. Paris, PUF, 5e édition, 1968, coll. Thémis.

Extraits du rapport préparatoire à la loi du 28 mars 1882.

<https://www.senat.fr/evenement/archives/D42/rap1882.html>.

FERHAT, Ismail. Eduquer à la laïcité ? **Esprit**, juin 2020, n° 465, 9-12.

GILLIG, Jean-Marie. **Histoire de l'école laïque en France**. Paris, L'Harmattan, 2014.

Journal Officiel (J.O.) de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés. 1880. 1924.

Journal Officiel (J.O.) de la République française. Débats parlementaires. Sénat. 1881.

Journal Officiel (J.O.) de la République française. Partie officielle. Lois. 11 décembre 1905, 7205-7209.

MARÉCHAUX, Xavier. Réorganiser l'Eglise après la Révolution : les évêques d'Ancien Régime et le Concordat de 1801. **Napoleonica. La revue**, n° 33/1, 67-98, 2019.

MÉNARD, Charlène, LANTHEAUME, Françoise. Entre prescrit et réel, l'enseignement des valeurs de la République au collège. **Recherches et Éducation**, n° 21, février 2020.

MOLE, Frédéric. **L'école laïque pour une République sociale. Controverses pédagogiques et politiques (1900-1914)**. Rennes, PUR, 2010.

ROBERT, A. D. *Conquête et défense du principe de laïcité en France (XIX^e - début XXI^e siècle)*. Dossier Religion, discrimination et racisme dans l'espace scolaire

OGNIER, Pierre. Morale scolaire et religion dans les débats parlementaires (1880-1882) in OGNIER, Pierre. **Une école sans Dieu ?** Toulouse, PUM, 2008,41-75.

OZOUF, Mona. **Jules Ferry. La liberté et la tradition**. Paris, Gallimard, 2014.

PROST, Antoine. **Histoire de l'enseignement en France, 1800-1967**. Paris, A. Colin, coll. U, 1968.

POUCET, Bruno (dir.). **L'Etat et l'enseignement privé. L'application de la loi Debré (1959)**. Rennes, PUR, 2011.

POULAT, Emile. **Liberté, laïcité. La guerre des deux France et le principe de la modernité**. Paris, Éditions du Cerf / Éditions Cujas, 1987.

QUINET, Edgar. **L'enseignement du peuple**. Paris, Chamerot, 4^e éd., 1850.

ROBERT, André D. **L'école en France de 1945 à nos jours**. Grenoble, PUG, 2015.

ROBERT, André D. et SEGUY, Jean-Yves. L'instruction dans les familles et la loi du 28 mars 1882 : paradoxe, controverses, mise en œuvre (1880-1914). **Histoire de l'éducation**, 2015/2 (n° 144).

ROGERS, Rebecca. **Les bourgeoises au pensionnat : l'éducation féminine au XIX^e siècle**. Rennes, PUR, 2015.

SÉGUR, Gaston de (1820-1881). **Aux pères et mères. L'École sans Dieu**. 6^e éd., Paris, Librairie de Propagande, Haton éditeur, 1875.

VALENTE, Gabriela. Entre religions et spiritualité, quels rôles pour la laïcité dans les collèges publics : une comparaison franco-brésilienne. **Education et Socialisation. Les Cahiers du CERFE**, n° 56, 2020.

VERNEUIL, Yves. La politique de Lionel Jospin au ministère de l'Education nationale : un recul de la laïcité ? **Recherches et Education**, n° 21, février 2020.

WALZER, Martin. Les deux universalismes. **Esprit**, décembre 1992, n° 187, 114-133.

ZÉVORT, Edgar. **Histoire de la III^e République. La présidence de Jules Grévy**. Paris, Félix Alcan, t. 3, 1898.

Soumis le: 28 avril 2021 | Approuvé le: 15 novembre 2021